



**L'INTÉGRATION SCOLAIRE  
DES ENFANTS QUI PRÉSENTENT  
UNE DÉFICIENCE MOTRICE**  
—  
**GUIDE À L'INTENTION DES PARENTS**  
—

par le  
**comité des usagers**  
de l'Institut de réadaptation  
en déficience physique de Québec



**Les recherches et les consultations ayant servi à l'élaboration de ce guide ont été réalisées à la demande du comité des usagers de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec par M<sup>me</sup> Paola Albornoz, étudiante à la maîtrise en psychologie à l'Université Laval. Le sous-comité des usagers pour les enfants ayant une déficience motrice a fourni un soutien moral et financier fort apprécié pour cette publication.**

**Le comité des usagers, lors de la rencontre du 11 juin 2001, a convenu d'adopter la présente version du guide et d'en faire une diffusion élargie. Tous les commentaires pouvant le bonifier seront les bienvenus. Communiquez avec le secrétariat du comité des usagers au (418) 529-9141, poste 6002 (525, boulevard Wilfrid-Hamel, local D-110, Québec, G1M 2S8). Toute reproduction en totalité ou en partie du présent guide est autorisée pour autant que le nom de l'auteur soit indiqué.**

*Juin 2001*

## Table des matières

LE SYSTÈME D'ÉDUCATION AU QUÉBEC.....	2
DÉFINITION DE DÉFICIENCE MOTRICE ET LANGAGIÈRE PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC .....	2
RÉGIME PÉDAGOGIQUE : OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS .....	4
POLITIQUE D'ADAPTATION SCOLAIRE .....	4
PROCESSUS D'INTÉGRATION SCOLAIRE .....	5
DÉMARCHES À EFFECTUER POUR RÉALISER L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT.....	5
INSCRIPTION DE L'ENFANT À L'ÉCOLE DE QUARTIER .....	6
CLASSEMENT DE L'ENFANT PAR LA COMMISSION SCOLAIRE.....	6
RÔLE DU CENTRE DE RÉADAPTATION DANS LA DÉMARCHE D'INTÉGRATION SCOLAIRE .....	7
RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE .....	8
PARTICIPATION DES PARENTS AU PLAN D'INTERVENTION .....	8
DÉROULEMENT DU PLAN D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE .....	9
DIFFÉRENTS MILIEUX DE SCOLARISATION OFFERTS PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES .....	9
SERVICES PÉDAGOGIQUES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES MIS EN PLACE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE .....	11
TRANSPORT SCOLAIRE.....	11
ÊTES-VOUS INSATISFAITS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE VIS-À-VIS DE VOTRE JEUNE? .....	12
SERVICES OFFERTS PAR LE CENTRE DE RÉADAPTATION APRÈS L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT.....	14
AUTRES RESSOURCES.....	14
CONCLUSION .....	15
BIBLIOGRAPHIE LISTES DES ADRESSES IMPORTANTES ANNEXE I	

## **POURQUOI UN GUIDE?**

Ce guide d'information a été conçu afin de répondre aux besoins grandissants des parents touchés par l'intégration scolaire de leur enfant. Il s'adresse plus particulièrement aux parents ayant un enfant avec une déficience motrice persistante et significative qui se sentent souvent démunis lorsque vient le temps de l'intégration scolaire. Ce guide veut informer les parents sur les démarches à suivre et leur donner des outils et des conseils utiles pour mieux intervenir dans le processus d'intégration scolaire de leur enfant.

## **LE SYSTÈME D'ÉDUCATION AU QUÉBEC**

Au Québec, l'éducation se doit d'être accessible à tous les enfants. L'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* réaffirme le droit de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux services éducatifs et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'un enfant handicapé. L'intégration scolaire d'un enfant ayant une déficience motrice persistante et significative demande l'adaptation tant de l'enfant et des parents que des intervenants du milieu scolaire. L'intégration harmonieuse de l'élève handicapé dans les classes ou groupes ordinaires est privilégiée, si cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale. Toutefois, l'intégration de l'enfant handicapé en milieu régulier peut être refusée si la commission scolaire peut démontrer que les mesures requises pour réaliser l'intégration entraînent, par exemple, des coûts exorbitants et déraisonnables<sup>1</sup>. Dans un tel cas, l'enfant peut être inscrit de transitoirement en milieu spécialisé tout en prévoyant l'intégration en milieu régulier le plus tôt possible.

## **DÉFINITION DE DÉFICIENCE MOTRICE ET LANGAGIÈRE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC**

Lorsqu'il s'agit d'une déficience motrice persistante et significative, la gamme de besoins que présentent les enfants est très variée et dépend de leurs capacités ainsi que de leurs incapacités. Tout au long du processus d'intégration scolaire des enfants qui sont atteints d'une déficience motrice, l'évaluation individuelle de leurs besoins et des

---

<sup>1</sup> Une école adaptée à tous ses élèves : Politique de l'adaptation scolaire (2000), ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec.

ressources disponibles au sein de chaque commission scolaire revêt une importance capitale. Le ministère de l'Éducation du Québec définit comme suit les enfants atteints d'une déficience motrice ou d'une déficience langagière<sup>2</sup> :

***Déficience motrice légère***

L'évaluation fonctionnelle de l'enfant révèle qu'il a besoin de soins particuliers et d'une aide régulière (accompagnateur) mais ponctuelle à certains moments de la journée et ce, en dépit de l'aide technologique qu'il peut obtenir. Caractéristiques principales :

- Des difficultés dans l'accomplissement des tâches de préhension et des tâches de la vie quotidienne;
- Des limites de mobilité et lors des déplacements;
- Des difficultés dans l'apprentissage de la communication.

***Déficience motrice grave***

L'évaluation fonctionnelle de l'enfant révèle :

- Des limites importantes et persistantes nécessitant un **entraînement particulier** et un **soutien permanent** pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- Des limites importantes de mobilité lors des déplacements;
- Des limites langagières importantes.

***Déficience langagière***

L'évaluation du fonctionnement de l'enfant permet de diagnostiquer une dysphasie sévère. La dysphasie sévère est un « trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires ».

Pour la liste des diagnostics de déficience motrice et de déficience langagière acceptés par le ministère de l'Éducation du Québec, se référer à l'Annexe I.

---

<sup>2</sup> Pour le document complet, consultez le site Web du ministère de l'Éducation du Québec : <http://www.meq.gouv.qc.ca/dassc/>

## **RÉGIME PÉDAGOGIQUE : OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS**

Selon la *Loi sur l'instruction publique*, chaque élève a le droit de recevoir des services éducatifs qui lui sont adaptés. La nature et les objectifs des « services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société »<sup>3</sup>. Tout au long de sa scolarisation, l'enfant a aussi droit aux services complémentaires (par exemple en psychoéducation, éducation spécialisée, psychologie, orthopédagogie) et aux services particuliers (enseignement à domicile ou en milieu hospitalier) selon ses besoins.

## **POLITIQUE D'ADAPTATION SCOLAIRE**

En 2000, la dernière réforme de la *Loi sur l'instruction publique* définit l'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire. Les interventions devraient viser à :

*« aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance »*

ainsi qu'à

*« mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire »*<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> « Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », ministère de l'Éducation du Québec, 2000.

<sup>4</sup> Une école adaptée à tous ses élèves : Politique de l'adaptation scolaire (2000), ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec.

## **PROCESSUS D'INTÉGRATION SCOLAIRE**

Intégrer un enfant ayant une déficience motrice persistante et significative à l'école régulière est un processus qui comprend plusieurs étapes. Les parents et les intervenants, tant du milieu scolaire et du milieu de garde (garderies) que des centres de réadaptation, doivent collaborer afin de permettre la réussite de l'intégration. Selon la *Loi sur l'instruction publique*, tout élève handicapé qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, et dont les parents ont fait la demande, est admissible à l'éducation préscolaire. Les parents qui le désirent peuvent bénéficier des services éducatifs préscolaires, soit la prématernelle 4 ans (quand le service est offert par la commission scolaire) et la maternelle 5 ans. Dans le cas de la prématernelle 4 ans, il est conseillé aux parents de s'informer auprès de leur commission scolaire des services préscolaires offerts.

Le préscolaire n'est pas obligatoire dans le cheminement scolaire de l'enfant mais peut servir d'étape de transition vers l'enseignement primaire. Dans certains cas, pour mieux répondre aux besoins de l'enfant, il est préférable de choisir un milieu de garde plutôt que les services éducatifs préscolaires. Cette décision est prise conjointement avec les parents, la commission scolaire responsable d'offrir les services éducatifs à l'enfant et l'équipe du centre de réadaptation. Le choix de l'une ou l'autre des options dépend du niveau de développement psychologique et moteur atteint par l'enfant et de ses besoins. La loi prévoit la scolarisation obligatoire des enfants à partir de la première année du primaire, soit lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 6 ans.

## **DÉMARCHES À EFFECTUER POUR RÉALISER L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT**

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans, il est conseillé aux parents d'entreprendre des démarches en vue de recueillir des renseignements au sujet de l'intégration scolaire future de leur enfant. Ils peuvent s'adresser aux intervenants du centre de réadaptation fréquenté par l'enfant, prendre contact avec le directeur de leur école de quartier, le conseiller en adaptation scolaire ou les parents du comité EHDA (Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) de leur commission scolaire. Le rôle du conseiller en adaptation scolaire est de guider les parents dans la démarche d'intégration scolaire de leur enfant. Les parents peuvent aussi faire appel à leur

travailleuse sociale (par exemple la travailleuse sociale du CLSC ou du centre de réadaptation) ou encore aux organismes comme l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) pour obtenir du soutien.

L'implication des parents tout au long du processus d'intégration scolaire est fortement encouragée. En tant que parent, vous êtes le premier responsable de la scolarisation de votre enfant. Votre connaissance globale et complète des capacités et des besoins de votre enfant fait de vous un partenaire précieux pour l'école. Voilà pourquoi il est important pour le parent de définir les objectifs de scolarisation et d'intégration sociale qu'il veut atteindre avec son enfant, tant à court terme qu'à long terme.

### **INSCRIPTION DE L'ENFANT À L'ÉCOLE DE QUARTIER**

Lorsque l'enfant atteint l'âge de fréquenter l'école, soit 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, les parents peuvent l'inscrire (avant le 1<sup>er</sup> mars précédant la prochaine année scolaire) à l'école de quartier où il réside si le service de prématernelle est offert. Dans le cas contraire, l'inscription à la maternelle peut se faire l'année suivante. Lors de l'inscription à l'école de quartier, les parents doivent mentionner au directeur de l'école que leur enfant présente une déficience motrice, car c'est la direction de l'école qui est responsable de l'admission de l'enfant. L'inscription des élèves doit être renouvelée à chaque année. Étant donné que l'enfant s'apprête à fréquenter l'école de quartier pour la première fois, il est conseillé aux parents de rendre visite à la direction de l'école, dès le mois de mars, afin d'offrir leur collaboration, d'échanger sur leurs besoins et d'inviter le directeur à entrer en communication avec l'équipe du centre de réadaptation fréquenté par l'enfant.

### **CLASSEMENT DE L'ENFANT PAR LA COMMISSION SCOLAIRE**

Une évaluation globale des capacités et des besoins de l'enfant précède toujours son classement et permet d'établir les services éducatifs à lui offrir. Cette évaluation sert à situer où en est l'enfant dans son développement. Ayant obtenu au préalable l'autorisation des parents, la commission scolaire pourra recevoir du centre de réadaptation les renseignements pertinents (évaluations, suivis, etc.) et ainsi faire un



profil de l'enfant. Ces documents et la mise en commun des renseignements permettent au milieu scolaire de planifier et de mettre en place les services éducatifs adaptés aux besoins de l'enfant.

Tout élève handicapé, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, fait l'objet d'un classement **avant** son inscription à une école. La commission scolaire a la responsabilité d'évaluer le dossier de l'enfant afin d'effectuer son classement. Le but du classement est de déterminer quelles sont les possibilités pour la commission scolaire d'offrir les services qui répondront le mieux aux besoins spécifiques de l'enfant. Les ressources disponibles sont ensuite proposées aux parents. Le choix de l'école qui peut le mieux combler les besoins de celui-ci est fait conjointement par les parents et la commission scolaire.

À la suite du classement de l'enfant, la commission scolaire fait la planification des services à offrir à l'élève. La loi prévoit que « *les services éducatifs doivent être organisés sur la base de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves handicapés ou en difficulté* »<sup>5</sup>. L'école d'accueil de l'élève est responsable de réaliser le plan d'intervention en milieu scolaire qui permettra d'établir les forces et les difficultés de l'enfant, en vue de fixer des objectifs qui pourront faciliter l'intégration scolaire de ce dernier et de lui offrir des services éducatifs adaptés à ses besoins. Cette démarche se fait habituellement lors d'une rencontre où sont invités les parents et les intervenants qui connaissent bien l'enfant.

#### **RÔLE DU CENTRE DE RÉADAPTATION DANS LA DÉMARCHÉ D'INTÉGRATION SCOLAIRE**

Les parents peuvent faire appel aux intervenants du centre de réadaptation pour les guider tout au long des étapes du processus d'intégration scolaire de leur enfant. Le rôle principal de l'équipe multidisciplinaire du centre de réadaptation est de bien définir le profil du jeune et de faire les recommandations nécessaires liées aux besoins de celui-ci. L'équipe peut aussi intervenir, si nécessaire, pour sensibiliser les intervenants en milieu scolaire régulier aux caractéristiques des enfants avec une déficience motrice et aider le milieu scolaire à organiser et coordonner les ressources afin de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant.

---

<sup>5</sup> Loi sur l'instruction publique (2000), ministère de l'Éducation du Québec.

## **RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE**

La *Loi sur l'instruction publique* (a. 96.14) prévoit la réalisation d'un plan d'intervention dans le cas d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) du préscolaire, du primaire et du secondaire. Chaque commission scolaire détermine les modalités relatives à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention. La démarche peut alors varier d'une commission scolaire à une autre mais le résultat doit être le même, c'est-à-dire décrire et préciser de quelle façon l'élève recevra des services éducatifs dans son école et quels seront les services d'appui auxquels il aura droit. De plus, le plan d'intervention doit favoriser la coordination des interventions à effectuer et des services à donner.

Le plan d'intervention se réalise en étroite collaboration avec les personnes qui participent à l'éducation de l'enfant : l'enseignant, les intervenants du centre de réadaptation, l'éducateur du service de garde en milieu scolaire, le psychologue scolaire, le directeur de l'école, les parents et l'enfant. Le plan d'intervention est une démarche concrète permettant de répondre le plus adéquatement possible aux besoins d'un élève handicapé ou en difficulté. La direction de l'école est responsable de la réalisation du plan d'intervention, de son évaluation périodique et de l'information régulière aux parents.

## **PARTICIPATION DES PARENTS AU PLAN D'INTERVENTION**

Assurez-vous d'abord que votre enfant dispose d'un plan d'intervention dès le début de l'année scolaire car il y a droit. Ensuite, assurez-vous de pouvoir participer toute l'année à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention. Votre rôle, en tant que parents, est de participer activement au plan d'intervention de votre enfant. Il ne s'agit pas de rester spectateur mais plutôt de faire valoir tout le potentiel de votre enfant et ce que vous jugez important pour lui. L'engagement des parents dans cette démarche est encouragé, car ils ont une connaissance globale des capacités et des besoins de leur enfant. N'hésitez pas à poser des questions, donner votre opinion, prendre des notes, donner des exemples concrets de ce que vous avancez, partager vos observations sur le comportement de votre enfant, etc. Dans la majorité des cas, plusieurs personnes sont invitées à participer au plan d'intervention. Être assis parmi un groupe important de

professionnels peut s'avérer une expérience intimidante pour certains parents. Il est alors possible pour les parents qui le souhaitent de demander de réduire le nombre de participants et même de choisir qui y participera. Une telle demande doit être adressée à la direction de l'école.

### **DÉROULEMENT DU PLAN D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE**

Comme il a été mentionné précédemment, le déroulement du plan d'intervention peut varier d'une commission scolaire à une autre. En général, un plan d'intervention comprend les étapes suivantes :

- Mise en commun des renseignements sur l'enfant (portrait global);
- Description des forces, des difficultés et des besoins de l'enfant;
- Proposition des objectifs à atteindre à court et à long terme;
- Identification des moyens choisis afin d'atteindre les objectifs (par exemple le matériel spécial, les ressources humaines à mettre en place);
- Établissement des étapes d'intervention et des modalités de suivi et d'évaluation des progrès de l'élève;
- Répartition des responsabilités parmi les participants;
- Vérification périodique (par exemple 1 fois par mois) de l'atteinte des objectifs visés.

L'intégration scolaire au primaire et au secondaire fait appel aux mêmes modalités quant au plan d'intervention.

### **DIFFÉRENTS MILIEUX DE SCOLARISATION OFFERTS PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES**

Les commissions scolaires ont sous leur responsabilité l'organisation des services éducatifs en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et elles doivent privilégier l'intégration scolaire à la classe ou au groupe ordinaire des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les divers types de scolarisation possibles sont :

- L'intégration en classe régulière avec aide;

- L'intégration en classe spécialisée à l'intérieur de l'école régulière;
- Des services d'un secteur spécialisé dans une école régulière;
- Des services d'une école spécialisée selon le mandat régional décerné par le ministère de l'Éducation (en déficience motrice, le mandat suprarégional a été décerné à la Commission scolaire des Découvreurs);
- Des services éducatifs particuliers (des services éducatifs en centre hospitalier, enseignement à domicile ou en centre d'accueil, etc.) qui peuvent varier d'une commission scolaire à une autre.

Les commissions scolaires sont responsables d'offrir les services éducatifs nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et ce, dans une école le plus près possible du lieu de résidence de ce dernier. Lorsqu'une commission scolaire démontre qu'elle ne peut pas offrir les services éducatifs adaptés aux besoins de l'enfant, ou si les parents en font la demande, la commission scolaire peut faire une entente de service avec une autre commission scolaire. Selon la loi, l'entente de service doit favoriser l'organisation des services éducatifs le plus près possible du lieu de résidence de l'élève, mais il n'est pas toujours possible de respecter cet engagement. Le manque de ressources financières ou humaines de la commission scolaire est parfois invoqué pour expliquer le recours à une classe ou à une école spécialisée. Cependant, ces arguments ne devraient jamais être un critère pour vous faire renoncer, vous les parents, à l'intégration scolaire en milieu régulier de votre enfant.

Si vous n'êtes pas satisfaits de la décision prise par la commission scolaire par rapport au classement ou aux services éducatifs offerts à votre enfant, vous avez des recours prévus par la loi.

Dans certains cas, l'école et la commission scolaire démontrent que l'intégration en milieu régulier peut être néfaste pour l'enfant et ce, malgré la mise en place des moyens de soutien requis. Il faut alors vous assurer que les mesures prises (école ou classe spécialisée, intégration partielle) visent à préparer une intégration scolaire dans un groupe régulier. Des objectifs dans ce sens devraient être inclus dans le plan d'intervention individualisé en milieu scolaire auquel vous participez.

## **SERVICES PÉDAGOGIQUES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES MIS EN PLACE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE**

Ces services sont offerts selon les besoins de l'élève spécifiés lors du plan d'intervention en milieu scolaire et selon les ressources dont dispose la commission scolaire :

- L'enseignant régulier qui est responsable de la classe;
- L'éducateur spécialisé ou le psychoéducateur qui intervient auprès de l'enfant dans la classe lorsqu'il y a des difficultés sur les plans affectif et comportemental;
- L'accompagnateur ou le préposé qui intervient auprès de l'enfant occasionnellement mais ponctuellement lors de la réalisation des tâches de la vie courante (hygiène corporelle, habillage, alimentation, déplacements);
- L'orthopédagogue qui intervient auprès de l'enfant lorsque celui-ci éprouve des difficultés d'apprentissage;
- Les services d'un orthophoniste et d'un psychologue sont aussi offerts. De plus, les enfants peuvent bénéficier de services d'orientation au secondaire;
- Le matériel de soutien et adapté, utilisé à l'école ou pour faire des apprentissages académiques, est aussi fourni par la commission scolaire selon les besoins de l'enfant. De plus, la commission scolaire est responsable de rendre accessible à l'élève le bâtiment de l'école.

## **TRANSPORT SCOLAIRE**

Le transport scolaire des élèves est sous la responsabilité des commissions scolaires. Le lieu de résidence de l'enfant détermine quelle commission scolaire prendra en charge ce service. Cette clause s'applique même si votre enfant fréquente une école d'une autre commission scolaire, c'est-à-dire que la commission scolaire de votre secteur demeure responsable du transport scolaire de votre enfant. Le transport scolaire est financé à partir de subventions gouvernementales accordées aux commissions scolaires. Selon ses besoins, l'élève peut soit utiliser le transport scolaire régulier, soit le transport scolaire adapté. La loi prévoit que le service de transport scolaire s'organise de manière à limiter la durée du parcours et la distance de marche entre la résidence de l'élève et l'arrêt d'autobus et vise à ce que l'élève ait le même lieu d'embarquement et de débarquement. Les élèves peuvent bénéficier gratuitement des services de transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (*Loi sur l'instruction publique, a. 292*).

Certaines commissions scolaires offrent le service de transport scolaire le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à la maison. Cependant, ce service est aux frais des parents.

Si vous êtes insatisfaits du service de transport scolaire offert à votre jeune par la commission scolaire, vous pouvez communiquer avec la personne responsable du transport de votre commission scolaire. Vous pouvez aussi communiquer avec le comité consultatif de transport de votre commission scolaire ou de la commission scolaire où est inscrit votre enfant (*Loi sur l'instruction publique, a. 188*).

### **ÊTES-VOUS INSATISFAITS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE VIS-À-VIS DE VOTRE JEUNE?**

Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit la création, au sein des commissions scolaires, de quatre comités auprès desquels vous pouvez vous adresser pour avoir de l'aide, porter plainte, obtenir de l'information spécifique ou tout simplement pour vous impliquer personnellement dans les comités constitués de parents. Il s'agit des comités suivants :

- Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA);
- Comité des parents de la commission scolaire;
- Comité consultatif sur les transports;
- Conseil des commissaires.

Le comité consultatif pour les EHDA peut particulièrement vous aider, car son rôle est de se prononcer sur l'organisation des services offerts par la commission scolaire aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. D'autres comités peuvent être créés à la commission scolaire pour traiter des questions plus spécifiques. Informez-vous des comités qui existent dans votre commission scolaire. À l'école aussi vous trouverez divers comités auxquels vous pouvez vous adresser, comme par exemple le comité de parents.

Si vous n'êtes pas satisfaits d'une décision prise par la commission scolaire vis-à-vis de votre enfant, qu'il s'agisse du classement, du plan d'intervention en milieu scolaire, du

transport ou des services offerts à votre jeune en général, vous avez des recours possibles pour demander une révision. Vous pouvez, en premier lieu, vous adresser au directeur de l'école. Si cela ne change pas la situation, vous pouvez alors vous adresser au conseiller en adaptation scolaire de votre commission scolaire ou aux comités mentionnés précédemment, tout en sachant que le conseil des commissaires est, pour ainsi dire, la dernière instance à utiliser si les démarches entreprises jusque-là pour résoudre un problème n'ont pas porté fruit. Cela ne vous empêche pas de faire connaissance avec vos commissaires et de communiquer avec eux au besoin. Entrez spécifiquement en contact avec le commissaire de votre district et présentez-lui votre enfant.

La *Loi sur l'instruction publique (a. 9, 10, 11 et 12)* vous indique la possibilité de demander la révision d'une décision :

- *Article 9* – L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou d'un titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.
- *Article 10* – La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétariat général de la commission scolaire. Le secrétaire doit prêter assistance à l'élève ou aux parents qui le requièrent pour la formulation d'une demande.
- *Article 11* – Le conseil des commissaires traite la demande sans retard. Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations. Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.
- *Article 12* – Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

Si aucune démarche auprès de la commission scolaire n'a été concluante, il vous reste en dernier recours les tribunaux. Il faut cependant se rappeler que cette démarche peut s'avérer longue et coûteuse. Il est préférable d'épuiser toutes les alternatives en s'adressant à d'autres personnes qui, sans avoir un pouvoir décisionnel, peuvent soit émettre des recommandations en votre faveur, soit exercer une certaine influence en faveur de votre cause. Mis à part les personnes et les comités déjà mentionnés, vous pouvez également vous adresser aux associations ou aux organismes impliqués auprès des personnes handicapées. Par exemple, il est possible de vous adresser à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). Vous pouvez en outre vous adresser à votre député ou bien à la direction de l'adaptation scolaire et à la direction régionale du ministère de l'Éducation. Les médias peuvent aussi être une source d'influence.

#### **SERVICES OFFERTS PAR LE CENTRE DE RÉADAPTATION APRÈS L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT**

Lorsque l'enfant est intégré en milieu scolaire, les services de réadaptation (ergothérapie, physiothérapie, travail social, psychologie, orthophonie, pédiatrie, soins infirmiers, orthèse, prothèse) déjà offerts par le centre de réadaptation peuvent être maintenus, selon les besoins de l'enfant, étant donné que les commissions scolaires ne peuvent pas répondre à certains de ses besoins spécifiques et spécialisés. La modalité des services offerts sera décidée selon les besoins de l'enfant. Le plus souvent, cela prend la forme d'un suivi ponctuel qui permet d'évaluer le maintien des acquis et le développement de l'enfant, afin de mettre à jour le profil global du jeune et de mieux répondre à ses besoins.

#### **AUTRES RESSOURCES**

##### **Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)**

L'OPHQ a pour mission de veiller à la coordination des services offerts aux personnes handicapées, de les informer et de les conseiller, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. L'OPHQ peut offrir du soutien et de l'information aux parents ainsi que de l'accompagnement lors des démarches d'intégration scolaire.



### **Centres locaux de services communautaires (CLSC)**

Les CLSC offrent des services de première ligne et de soutien psychosocial aux familles. Plus particulièrement dans le cas de l'intégration scolaire de votre enfant, la travailleuse sociale du CLSC peut, par exemple, vous accompagner tout au long des démarches. Certains CLSC offrent, entre autres, des services de répit pour les familles. Informez-vous des services que le CLSC peut vous offrir.

### **CONCLUSION**

La nouvelle politique de l'adaptation scolaire proposée par le ministère de l'Éducation renforce le droit des élèves handicapés de recevoir des services éducatifs adaptés à leurs besoins et fait la promotion de l'intégration scolaire en milieu régulier. L'intégration scolaire en milieu régulier d'un enfant présentant une déficience motrice est un processus complexe qui demande la collaboration des parents et des intervenants tant du milieu de la réadaptation que du milieu scolaire. D'ailleurs, votre implication active à chacune des étapes du processus d'intégration scolaire de votre enfant est primordiale, surtout au plan d'intervention qui établit spécifiquement les objectifs à atteindre pour réussir l'intégration scolaire. Depuis le début des démarches d'intégration, et même avant, vous pouvez entrer en contact avec divers professionnels, comités ou organismes afin d'obtenir des renseignements sur l'intégration scolaire de votre enfant et de vous faire accompagner tout au long du processus. Lorsque vous êtes insatisfaits, il vous est possible de contester une décision prise par la commission scolaire, d'où l'importance de toujours obtenir des confirmations écrites des décisions qui sont prises vis-à-vis de votre enfant.

**Surtout, n'hésitez pas à faire valoir vos droits et ceux de votre enfant!**

**Le comité des usagers  
de l'Institut de réadaptation  
en déficience physique de Québec**

## BIBLIOGRAPHIE

- Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels. Boëtier « La petite enfance » (1999). La rentrée scolaire : l'intégration scolaire de l'enfant.
- Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (1990). Document d'information « Le monde scolaire ».
- Fédération de la réadaptation en déficience physique du Québec (1993). L'intégration scolaire : un guide pour les intervenants en réadaptation. Volet déficience auditive.
- Fédération de la réadaptation en déficience physique du Québec (1993). L'intégration scolaire : un guide pour les intervenants en réadaptation. Volet déficience visuelle.
- Fédération pour personnes handicapées du KRTB inc. (1987). Guide sur l'intégration scolaire, Québec.
- Comité régional d'action pour l'intégration scolaire (CRAIS). Bulletin d'information n° 4, 2000, Québec.
- Comité régional d'action pour l'intégration scolaire (CRAIS). Bulletin d'information n° 5, 2000, Québec.
- Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec (1991). Pour l'intégration scolaire des élèves handicapés : guide à l'intention des parents.
- Loi sur l'instruction publique, ministère de l'Éducation du Québec, gouvernement du Québec, 2000.
- Plan d'action en matière d'adaptation scolaire. Prendre le virage du succès : une école adaptée à tous ses élèves, ministère de l'Éducation du Québec, gouvernement du Québec, 1999.
- Politique de l'adaptation scolaire. Prendre le virage du succès : une école adaptée à tous ses élèves, ministère de l'Éducation du Québec, gouvernement du Québec, 2000.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ministère de l'Éducation du Québec, gouvernement du Québec, 2000.

LISTE DES ADRESSES IMPORTANTES

**Commission scolaire de la Capitale**

1900, place Côté  
Québec (Québec) G1N 3Y5

Téléphone : (418) 686-4040  
Télécopieur : (418) 686-4041  
Site Web : <http://www.cscapitale.qc.ca/>

**Commission scolaire de Charlevoix**

350, boulevard de Comporté  
La Malbaie (Québec) G5A 1T5

Téléphone : (418) 665-3905  
Télécopieur : (418) 665-6805

**Commission scolaire des Découvreurs**

945, avenue Wolf  
Sainte-Foy (Québec) G1V 3J9

Téléphone : (418) 652-2121  
Télécopieur : (418) 652-2146  
Site Web : <http://www.csdecou.qc.ca/>

**Commission scolaire Premières-Seigneuries**

643, avenue du Cénacle  
Beauport (Québec) G1E 1B3

Téléphone : (418) 666-4666  
Télécopieur : (418) 666-9783  
Site Web : <http://www.csdps.qc.ca>

**Commission scolaire de Portneuf**

310, rue de l'Église  
Donnacona (Québec) G0A 1T0

Téléphone : (418) 285-2600  
Télécopieur : (418) 285-2738  
Site Web : <http://www.csportneuf.qc.ca>

**Commission scolaire Central Québec/Central Quebec School Board** (anglophone)

2046, chemin Saint-Louis  
Sillery (Québec) G1T 1P4

Téléphone : (418) 688-8730  
Télécopieur : (418) 682-5891  
Site Web : <http://www.cqsb.qc.ca>

**Office des personnes handicapées du Québec** (bureau régional de Québec-03)

979, de Bourgogne, local 400  
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4

Téléphone et téléscripneur : (418) 666-4666  
Sans frais : 1-888-643-1599  
Télécopieur : (418) 666-9783  
Site Web : <http://www.csdps.qc.ca>

Liste des diagnostics de déficience motrice et de déficience langagière acceptés par le ministère de l'Éducation du Québec

